



EIDGENÖSSISCHER
SCHWINGERVERBAND
Association fédérale de lutte suisse

Fondée en 1895

STATUTS

Édition 2024

Table des matières

I.	Nom, siège, but et autres dispositions de base	1
Art. 1.	Généralités.....	1
1.1.	Nom.....	1
1.2.	Siège.....	1
1.3.	Buts.....	1
1.4.	Affiliations à d'autres Associations.....	1
1.5.	Neutralité.....	1
1.6.	Responsabilité.....	1
II.	Membres	1
Art. 2.	Composition.....	1
2.1.	Catégorie des membres.....	1
2.2.	Associations régionales (AR).....	2
2.3.	Honorariats.....	2
2.4.	Organisations partenaires reconnues.....	2
2.5.	Admissions de nouveaux membres.....	2
2.6.	Généralités des obligations et des droits.....	2
2.7.	Cotisations des membres.....	2
2.8.	Fin de l'adhésion.....	3
III.	Organisation et administration	3
Art. 3.	Organes, commissions et fonctionnaires.....	3
Art. 4.	L'Assemblée des délégués (AD).....	3
Art. 5.	Tâches de l'Assemblée des délégués.....	4
5.1.	Délai.....	4
5.2.	Assemblée des délégués extraordinaire.....	4
5.3.	Aptitude décisionnelle.....	4
5.4.	Propositions et délai.....	4
5.5.	Vote et élections par correspondance ou par voie électronique.....	4
Art. 6.	Les affaires de l'Assemblée des délégués.....	5
6.1.	Affaires courantes.....	5
6.2.	Exercices.....	5
Art. 7.	Elections et votations.....	5
7.1.	Elections.....	5
7.2.	Votations.....	5
7.3.	Exclusions et réadmissions.....	5
Art. 8.	Procès-verbal.....	6
Art. 9.	Le bureau de l'assemblée des déléguées (BAD).....	6
9.1.	Constitution.....	6
9.2.	Tâches et compétences.....	6
Art. 10.	Le comité central (CC).....	6
10.1.	Nombre et charges.....	6
10.2.	Constitution.....	6
10.3.	Composition.....	6
10.4.	Remplacement de l'Obmann et du chef technique.....	7
10.5.	Membres sans droit de vote au comité central.....	7
Art. 11.	Représentation à l'extérieur.....	7
Art. 12.	Devoirs et compétences du comité central.....	7
12.1.	Affaires du comité central.....	7
12.2.	Commissions et comités.....	7
Art. 13.	Séances du comité central.....	8
13.1.	Convocations.....	8

13.2.	Décisions	8
Art. 14.	Commission des vérificateurs des comptes (CVC)	8
14.1.	Composition	8
14.2.	Tâches et compétences.....	8
14.3.	Durée du mandat	8
IV.	Commissions de l'Association fédérale de lutte suisse	8
Art. 15.	Commission technique (CT)	8
15.1.	Composition	8
15.2.	Présidence	8
15.3.	Remplacement.....	8
15.4.	Tâches et compétences.....	8
15.5.	Supervision technique	9
15.6.	Jury de classement lors de fêtes à caractère fédéral pour les actifs.....	9
Art. 16.	Commission technique des jeunes (CTJ)	9
16.1.	Composition	9
16.2.	Présidence	9
16.3.	Remplacement.....	9
16.4.	Tâches et compétences.....	9
16.5.	Supervision technique	9
16.6.	Jury de classement lors de fêtes à caractère fédéral pour les lutteurs espoirs	9
Art. 17.	Commission des jurés (CJ).....	9
17.1.	Composition	9
17.2.	Présidence	9
17.3.	Tâches et compétences.....	10
Art. 18.	Commission antidopage (CAD)	10
18.1.	Composition	10
18.2.	Tâches et compétences.....	10
Art. 19.	Commission des médias (ComM).....	10
19.1.	Composition	10
19.2.	Présidence.....	10
19.3.	Tâches et compétences.....	10
19.4.	Organe de publication.....	10
Art. 20.	Conseil des actifs (CA)	11
20.1.	Composition	11
20.2.	Présidence	11
20.3.	Tâches et compétences.....	11
Art. 21.	Commission de gestion de la caisse de secours (CGCS AFLS).....	11
21.1.	Genre, buts	11
21.2.	Administration, organisation	11
21.3.	Membres	11
21.4.	Droit de vote.....	11
Art. 22.	Le groupement des vétérans (GV)	11
22.1.	Composition	11
22.2.	Présidence.....	11
22.3.	Tâches et compétences.....	12
V.	Publicité.....	12
Art. 23.	Publicité pour tiers, règlement publicité, responsable de la publicité, commission de la publicité et commission de recours publicité	12
23.1.	Généralités.....	12
23.2.	Règlement publicité, domaine d'application	12
23.3.	Contrat de publicité individuel, campagne de RP et activité publicitaire des lutteurs, durée de l'obligation de verser des redevances	12
23.4.	Le responsable de la publicité (RP).....	12

23.5.	La commission de publicité (CP)	13
23.6.	La commission de recours publicité (CRP)	13
VI.	Secrétariat central	13
Art. 24.	Secrétariat central (SC)	13
24.1.	Principe, nomination du secrétaire général	13
24.2.	Tâches et compétences.....	13
VII.	Finances	13
Art. 25.	Finances	13
25.1.	Recettes.....	13
25.2.	Dépenses.....	14
25.3.	Responsabilité	14
VIII.	Elections.....	14
Art. 26.	Compétences de l'Assemblée des délégués.....	14
Art. 27.	Compétences du comité central	14
Art. 28.	Election des jurés.....	14
28.1.	Jurés à la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres.....	14
28.2.	Autres manifestations à caractère fédéral	14
28.3.	Jury pour le lancer de la pierre	15
IX.	Réglementation des fêtes de lutte suisse.....	15
Art. 29.	Généralités.....	15
29.1.	Principe	15
29.2.	Possibilité de compétition	15
29.3.	Surveillance	15
Art. 30.	Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres (FFLS)	15
30.1.	Priorité, tournus	15
30.2.	Evaluation de l'emplacement de la fête	15
30.3.	Attribution.....	15
30.4.	Date de la fête	15
30.5.	Cahier des charges.....	16
30.6.	Participants, lutteurs étrangers invités.....	16
30.7.	Délai d'inscription, carte de fête.....	16
30.8.	Composition du jury de classement.....	16
30.9.	Séance du jury.....	16
30.10.	Durée des passes.....	16
30.11.	Attribution du titre de « Roi de la lutte »	16
30.12.	Faveurs, redevances	16
Art. 31.	Fête de lutte de Kilchberg.....	16
31.1.	Généralités.....	16
31.2.	Tournus.....	17
31.3.	Organisation de la fête.....	17
31.4.	Nombre de participants.....	17
31.5.	Jury de classement.....	17
31.6.	Avantages	17
31.7.	Finances	17
Art. 32.	Fête de d'Unspunnen.....	17
32.1.	Généralités.....	17
32.2.	Attribution, date de la fête	17
32.3.	Organisation	18
32.4.	Participants	18
32.5.	Jury de classement.....	18
32.6.	Faveurs	18
32.7.	Finances	18

Art. 33.	Journée fédérale des lutteurs espoirs (JFLE).....	18
33.1.	Tournus, date de la fête.....	18
33.2.	Cahier des charges.....	19
33.3.	Participants, jury de classement.....	19
Art. 34.	Autres fêtes de lutte.....	19
34.1.	Autres fêtes de lutte.....	19
34.2.	Jubilés.....	19
34.3.	Fêtes de lutte sans couronnes.....	19
Art. 35.	Fêtes de lutte à couronnes.....	19
Art. 36.	Invitations.....	19
36.1.	Directives pour les demandes d'invitations.....	19
36.2.	Fête d'association régionale.....	20
36.3.	Directives fêtes alpestres.....	20
36.4.	Autres fêtes à couronnes.....	20
36.5.	Autorisation.....	20
36.6.	Délai.....	20
36.7.	Fêtes pour les garçons lutteurs et jeunes espoirs.....	20
Art. 37.	Droit de participation.....	20
37.1.	Appartenance au club.....	20
37.2.	Changement de domicile.....	20
37.3.	Relations avec l'ancienne association.....	20
Art. 38.	Spécification de la caisse de secours.....	21
38.1.	Dispositions et supplément de prime.....	21
38.2.	Manifestations non autorisées.....	21
Art. 39.	Lancer de la pierre.....	21
X.	Archives.....	21
Art. 40.	Archivages.....	21
XI.	Dispositions générales.....	21
Art. 41.	Participation des jodleurs.....	21
Art. 42.	Ethique y compris dopage et procédure.....	21
42.1.	Ethique.....	21
42.2.	Antidopage.....	21
42.3.	Champ d'application.....	22
42.4.	Procédure.....	22
Art. 43.	Sanctions.....	22
43.1.	Principes.....	22
43.2.	Infractions aux statuts et règlements.....	22
43.3.	Participation aux manifestations non-affiliées à l'Association fédérale de lutte suisse.....	22
43.4.	Sanctions.....	22
43.5.	Compétences de l'Assemblée des délégués.....	22
43.6.	Compétences du comité central.....	23
43.7.	Conséquences d'une suspension des droits.....	23
43.8.	Exclusion.....	23
43.9.	Droit d'audience, publication.....	23
43.10.	Droit de recours contre les sanctions du comité central.....	23
Art. 44.	Quote-part des couronnes.....	23
44.1.	Dépassement de la quote-part.....	23
44.2.	Droit de recours, publication.....	23
XII.	Dispositions finales.....	24
Art. 45.	Révisions des statuts.....	24
Art. 46.	Dissolution de l'Association fédérale de lutte suisse.....	24
Art. 47.	Entrée en vigueur.....	24

I. Nom, siège, but et autres dispositions de base

Art. 1. Généralités

1.1. Nom

L'Association fédérale de lutte suisse (AFLS) est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

1.2. Siège

L'Association fédérale de lutte suisse a son siège au domicile de l'Obmann en fonction.

1.3. Buts

L'Association fédérale de lutte suisse a pour but de conserver, d'encourager et de propager la lutte suisse et de veiller par là à la conservation des us et coutumes de nos jeux nationaux.

1.4. Affiliations à d'autres Associations

L'Association fédérale de lutte suisse peut, tout en sauvegardant son indépendance intégrale, adhérer à des associations aux buts et objectifs concordants. La décision est prise par l'Assemblée des délégués (AD) à la majorité des deux tiers.

1.5. Neutralité

L'Association fédérale de lutte suisse est politiquement et confessionnellement neutre.

1.6. Responsabilité

Les présents statuts, qui sont fondés sur les règlements et les cahiers des charges adoptés ainsi que les décisions statutaires des organes de l'Association fédérale de lutte suisse, sont obligatoires pour elle-même, ses membres, les associations régionales, les clubs et les sections, respectivement les membres de ces derniers, tel que lutteurs, jurés et fonctionnaires.

Les statuts des associations régionales doivent contenir une disposition expliquant que leurs statuts, règlements et cahiers des charges ainsi que leurs décisions statutaires doivent être en conformité avec les décisions des organes de l'Association fédérale de lutte suisse.

II. Membres

Art. 2. Composition

2.1. Catégorie des membres

L'Association fédérale de lutte suisse est composée:

- Des associations régionales
- Des membres honoraires
- Des organisations partenaires reconnues

2.2. Associations régionales (AR)

Les cinq associations régionales sont:

- Association cantonale bernoise de lutte suisse (BKSV)
(Emmental, Jura bernois, Mittelland, Oberaargau, Oberland et Seeland)
- Association de la Suisse centrale de lutte suisse (ISV)
(Uri, Schwyz, Ob- et Nidwald, Lucerne, Tessin)
- Association du nord-est de lutte suisse (NOSV)
(Appenzell, Glaris, Grisons, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Zürich)
- Association du nord-ouest de lutte suisse (NWSV)
(Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure)
- Association romande de lutte suisse (ARLS)
(Neuchâtel, Genève, Valais, Vaud, Fribourg, Jura)

Sont membres de l'Association fédérale de lutte suisse uniquement les associations régionales. Elles sont les représentantes de leurs membres. Les associations cantonales et régionales bernoises (ci-après associations) affiliées aux associations régionales sont responsables de leurs actions à leur égard et ne peuvent être subordonnées à d'autres organes.

Chaque année, à la fin novembre, les comités des associations régionales adressent un état des membres à l'attention de l'Obmann. Il doit contenir un état de l'association avec le nombre de membres et des lutteurs assurés (état au 30 novembre) ainsi que les adresses exactes des présidents et des chefs techniques des associations cantonales et régionales bernoises.

2.3. Honorariats

Les personnes qui se sont particulièrement dévouées pour la cause de la lutte suisse et qui ont œuvré tout spécialement dans le cadre de l'Association fédérale de lutte suisse peuvent être nommées membres honoraires. Les nominations sont proposées par le Comité central et ratifiées par l'Assemblée des délégués. Les propositions des associations régionales doivent être motivées et présentées à l'Obmann par écrit au plus tard le 30 novembre.

2.4. Organisations partenaires reconnues

Est une organisation partenaire reconnue:

- Association fédérale des jodleurs

2.5. Admissions de nouveaux membres

Les admissions supplémentaires sont décidées par l'Assemblée des délégués.

2.6. Généralités des obligations et des droits

Les membres ont les obligations suivantes:

- Se comporter fidèlement et loyalement envers l'Association fédérale de lutte suisse
- Respecter les statuts et règlements ainsi que les décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité central et faire respecter à leurs membres et employés, respectivement les représentants de l'autorité
- Régler les cotisations des membres à l'Association fédérale de lutte suisse

2.7. Cotisations des membres

Les cotisations des membres (cotisation annuelle des associations régionales) sont fixées annuellement lors de l'Assemblée des délégués.

2.8. Fin de l'adhésion

L'adhésion se termine:

- Par la sortie. Cette éventualité est uniquement possible pour la fin de l'année associative.
- Par la dissolution
- Par l'exclusion. L'Assemblée des délégués peut exclure, à la demande du Comité central, un membre, si ce dernier ne répond pas à ses obligations statutaires ou contrecarre les intérêts de l'Association fédérale de lutte suisse.

III. Organisation et administration

Art. 3. Organes, commissions et fonctionnaires

Les organes de l'Association fédérale de lutte suisse sont:

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité central
- c) La commission des vérificateurs des comptes

Les commissions sont:

- a) Le bureau de l'Assemblée des délégués
- b) La commission technique
- c) La commission technique des jeunes
- d) La commission des jurés
- e) La commission de la publicité
- f) La commission de recours publicité
- g) La commission antidopage
- h) La commission des médias
- i) Le conseil des actifs
- j) La commission de gestion de la caisse de secours
- k) Le groupement des vétérans

Les fonctionnaires sont:

- a) Le responsable de la publicité
- b) Le responsable du secrétariat général
- c) Toutes les personnes nommées par le comité central selon l'art. 12.1

Art. 4. L'Assemblée des délégués (AD)

L'organe suprême de l'Association fédérale de lutte suisse est l'Assemblée des délégués. Ont le droit de vote à l'Assemblée des délégués:

- 18 délégués pour chacune des cinq associations régionales
- Les membres honoraires
- Les membres du bureau de l'Assemblée des délégués
- Les membres du comité central
- Les membres de la commission technique
- Les membres de la commission technique des jeunes
- Les membres de la commission des jurés
- Les membres de la commission antidopage
- Les membres de la commission des médias
- Les membres du conseil des actifs
- Le responsable de la publicité
- Les membres de la commission de la publicité

- Les membres de la commission de recours publicité
- Un membre de la commission de gestion de la caisse de secours
- Un membre du groupement des vétérans
- Les membres de la commission des vérificateurs des comptes
- Le responsable du secrétariat général
- Un délégué de l'Association fédérale des jodleurs
- Les rois de la lutte, les premiers couronnés aux fêtes fédérales et les vainqueurs des fêtes de lutte suisse à caractère fédéral (sans les vainqueurs des JFLE)

Chaque ayant droit de vote n'a qu'une seule voix. Le droit de vote est personnel. Il n'est pas transmissible. Le droit de représenter un autre membre est exclu.

Art. 5. Tâches de l'Assemblée des délégués

5.1. Délai

L'Assemblée des délégués se réunit en règle générale au début de chaque année. Elle est convoquée par le comité central, d'entente avec le bureau de l'Assemblée des délégués, par l'annonce dans l'organe de publication six semaines au moins avant l'Assemblée.

5.2. Assemblée des délégués extraordinaire

Une Assemblée des délégués extraordinaire doit être convoquée:

- Si le comité central le juge nécessaire ou
- Si au moins trois associations régionales le demandent ou
- Si un cinquième des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée des délégués le demandent

5.3. Aptitude décisionnelle

L'Assemblée des délégués est valablement constituée si elle a été statutairement convoquée dans les délais.

5.4. Propositions et délai

Les propositions individuelles pour l'Assemblée des délégués doivent être transmises par écrit et motivées au comité central au minimum quatre semaines avant l'Assemblée des délégués. Elles seront publiées dans l'organe officiel et seront portées à l'ordre du jour.

Sont autorisés à faire des propositions au comité central:

- Les associations régionales
- Les membres honoraires
- La commission de gestion de la caisse de secours
- Le groupement des vétérans
- L'Association fédérale des jodleurs

Sont autorisés à faire une proposition à l'Assemblée des délégués: tous les ayants droit de vote.

Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être prises en considération que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée des délégués lors de l'appel le décident.

5.5. Vote et élections par correspondance ou par voie électronique

Si, en raison de circonstances particulières, une Assemblée des délégués ne peut pas être tenue en présence des personnes ayant le droit de vote, le bureau de l'Assemblée des délégués peut, en collaboration avec le comité central, décider de réaliser des votations et des élections par correspondance ou par voie électronique. Les dates et la procédure de votation et d'élection prévues dans les statuts restent valables.

Art. 6. Les affaires de l'Assemblée des délégués

6.1. Affaires courantes

L'Assemblée des délégués se charge de traiter les affaires suivantes:

- a) Election du président et des autres membres du bureau de l'Assemblée des délégués
- b) Election de l'Obmann
- c) Election du chef technique
- d) Election de trois membres pour la commission des vérificateurs des comptes
- e) Election du responsable de la publicité, de la commission de la publicité et de la commission de recours publicité
- f) Lecture et approbation des rapports annuels:
 1. De l'Obmann
 2. Du chef technique
 3. Du chef technique des jeunes
- g) Approbation des comptes de l'Association, des autres fonds gérés par L'AFLS, rapports de la commission des vérificateurs des comptes et décharge au caissier et organes responsables
- h) Fixation de la cotisation annuelle et acceptation du budget
- i) Désignation du lieu de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres
- j) Décisions touchant les statuts et règlements de l'Association fédérale de lutte suisse pour autant que ce ne soit de la compétence du comité central
- k) Ratification des statuts des associations régionales
- l) Décisions relatives aux propositions selon l'art. 5 alinéa 4
- m) Décisions relatives aux admissions ou exclusions des membres
- n) Nomination des membres honoraires
- o) Prononciation de sanctions selon l'article 43
- p) Révisions des statuts selon l'art. 45
- q) Dissolution de l'Association fédérale de lutte suisse selon l'art. 46

6.2. Exercices

Les comptes sont établis pour l'année civile (01.01 – 31.12). Pour l'établissement des rapports annuels, c'est l'exercice de l'Association qui prévaut (01.03 – 28.02).

Art. 7. Elections et votations

7.1. Elections

Les élections se font par bulletin secret lorsqu'il y a plus de candidats que de mandats à repourvoir. Le premier tour s'effectue à la majorité absolue des voix selon l'appel, et le deuxième tour à la majorité relative des voix comptabilisées. En cas d'égalité, l'élection a lieu par tirage au sort.

7.2. Votations

Les votations s'effectuent à main levée, sauf si la majorité de l'Assemblée des délégués décide de procéder par bulletin secret. Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour les art. 1.4, art. 7.3, art. 10.1, art 45 et art. 46. Les absences ne sont pas comptabilisées. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.

7.3. Exclusions et réadmissions

Les votations concernant les exclusions et les réadmissions au sein de l'Association fédérale de lutte suisse se font par bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix comptabilisées. Les absences ne sont pas comptabilisées.

Art. 8. Procès-verbal

Les interventions et les décisions de l'Assemblée des délégués seront inscrites au procès-verbal et publiées dans l'organe de publication en langue allemande et française dans les trois mois qui suivent l'Assemblée des délégués.

Art. 9. Le bureau de l'assemblée des délégués (BAD)

9.1. Constitution

Le bureau de l'Assemblée des délégués se compose de:

- Du président
- Du secrétaire
- Du traducteur

A l'exception de l'élection du président, faite par l'Assemblée des délégués, le bureau de l'Assemblée des délégués se constitue seul.

9.2. Tâches et compétences

D'entente avec le comité central, le bureau de l'Assemblée des délégués s'occupe des travaux administratifs relatifs aux convocations et au déroulement de l'Assemblée des délégués.

Le président dirige l'Assemblée des délégués. Il est mis au courant par l'Obmann des affaires figurant à l'ordre du jour.

Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'Assemblée des délégués et le traducteur a la charge de la traduction simultanée.

Le comité central peut confier d'autres charges aux membres du bureau de l'Assemblée des délégués.

Art. 10. Le comité central (CC)

10.1. Nombre et charges

Le comité central est composé de sept membres qui exercent au minimum les charges suivantes:

- Obmann
- Chef technique / responsable de la division technique
- Responsable de la division manifestations
- Responsable de la division finances
- Responsable de la division communication

Les charges restantes sont déterminées et attribuées par le comité central selon les besoins. A la demande du comité central, l'Assemblée des délégués peut décider à la majorité des deux tiers d'augmenter le nombre de membres.

10.2. Constitution

Le comité central se constitue lui-même à l'exception de l'élection, par l'Assemblée des délégués, de l'Obmann et du chef technique.

10.3. Composition

Chaque association régionale a droit à au moins un représentant au comité central. L'Obmann et le chef technique ne doivent pas être issus de la même association régionale. Le représentant de l'association régionale est en règle générale, son président.

10.4. Remplacement de l'Obmann et du chef technique

Le remplacement de l'Obmann et du chef technique est réglé par le comité central.

10.5. Membres sans droit de vote au comité central

Aux séances du comité central prennent part, sans droit de vote, mais pouvant faire des propositions:

- Le secrétaire général
- Le chef technique des jeunes
- Le chef médias

Art. 11. Représentation à l'extérieur

Le comité central représente l'Association fédérale de lutte suisse auprès de tiers. Il règle les droits de signature de manière juridique pour l'Association fédérale de lutte suisse.

Art. 12. Devoirs et compétences du comité central

12.1. Affaires du comité central

Le comité central règle toutes les affaires qui ne relèvent pas explicitement de la compétence d'autres organes.

En particulier le comité central est responsable de:

- a) Mettre en application les décisions de l'Assemblée des délégués
- b) Gérer la fortune de l'Association
- c) Surveiller toutes les manifestations de lutte suisse
- d) Elire les membres de la commission des jurés
- e) Engager le responsable du secrétariat général
- f) Elire le chef technique des jeunes
- g) Elire le responsable de la formation J+S
- h) Elire le Coach J+S
- i) Elire le responsable antidopage et les membres de la commission antidopage
- j) Elire le chef médias
- k) Elire le webmaster
- l) Elire les jurés et le secrétaire du bureau de classement pour toutes les manifestations à caractère fédéral
- m) Elire les membres du « Groupe d'expert pour l'étude de faisabilité de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres »
- n) Etablir les cahiers des charges pour toutes les fêtes à caractère fédéral
- o) Etablir les règlements, directives, notices, cahiers des charges et check-listes
- p) Prononcer des sanctions selon l'article 43
- q) Elire le responsable de l'éthique

12.2. Commissions et comités

Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, le comité central nomme une commission ou un comité pour des tâches particulières ou périodiques, et en nomme les membres. Les commissions et comités sont sous la responsabilité et l'autorité du comité central.

Le comité central peut inviter les commissions et comités à des séances communes.

Art. 13. Séances du comité central

13.1. Convocations

Le comité central se réunit sur convocation de l'Obmann dès que ce dernier le juge nécessaire pour exécuter les tâches de l'Association, ou sur demande d'au moins trois membres. Pour qu'une décision soit validée, la présence de la majorité des membres est nécessaire.

13.2. Décisions

Le comité central prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'Obmann tranche.

Art. 14. Commission des vérificateurs des comptes (CVC)

14.1. Composition

La commission des vérificateurs des comptes se compose de trois membres des associations régionales. Un seul membre par association régionale peut fonctionner comme réviseur.

14.2. Tâches et compétences

Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels sur leur exactitude matérielle et formelle et sur le respect de la loi et des statuts. Ils s'assurent de l'existence de la fortune à disposition et élaborent, à l'attention de l'Assemblée des délégués, un rapport écrit.

14.3. Durée du mandat

La durée du mandat est de six ans. Les élections sont à organiser de telle manière que tous les deux ans le vérificateur en fonction depuis le plus longtemps quitte sa fonction.

Les vérificateurs des comptes seront présentés selon un tournoi par les associations régionales.

IV. Commissions de l'Association fédérale de lutte suisse

Art. 15. Commission technique (CT)

15.1. Composition

La commission technique se compose:

- Du chef technique
- Des chefs techniques des associations régionales

15.2. Présidence

Le chef technique fonctionne comme président de la commission technique.

15.3. Remplacement

Le remplacement du chef technique des associations régionales est réglé par l'association régionale correspondante.

15.4. Tâches et compétences

La commission technique est l'organe exécutif et assiste le comité central pour les questions techniques. Les tâches et les compétences sont réglées dans le cahier des charges du chef technique.

15.5. Supervision technique

L'Obmann a le droit de supervision dans le domaine technique. Il est invité à participer aux séances de la commission technique.

15.6. Jury de classement lors de fêtes à caractère fédéral pour les actifs

Le chef technique, les chefs techniques des associations régionales et un secrétaire (sans droit de vote) forment le jury de classement à la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres et aux fêtes à caractère fédéral. Dans le cadre de la supervision d'ensemble, ils sont soumis à l'Obmann.

Art. 16. Commission technique des jeunes (CTJ)

16.1. Composition

La commission technique des jeunes se compose:

- Du chef technique des jeunes
- Des chefs techniques des jeunes des d'associations régionales
- Du coach J+S

16.2. Présidence

Le chef technique des jeunes fonctionne comme président de la commission technique des jeunes.

16.3. Remplacement

Le remplacement du chef technique des associations est réglé par l'association régionale correspondante.

16.4. Tâches et compétences

La commission technique des jeunes est l'organe exécutif et assiste le comité central, respectivement le chef technique, pour les questions techniques. Les tâches et les compétences sont réglées dans le cahier des charges du chef technique.

16.5. Supervision technique

La commission technique des jeunes est soumise aux instructions et à la supervision du chef technique. Il est invité à participer aux séances de la commission technique des jeunes.

16.6. Jury de classement lors de fêtes à caractère fédéral pour les lutteurs espoirs

Le chef technique des jeunes, les chefs techniques des jeunes des associations régionales et un secrétaire (sans droit de vote) forment le jury de classement à la Journée fédérale des lutteurs espoirs (JFLE). Dans le cadre de la supervision d'ensemble, ils sont soumis à l'Obmann.

Art. 17. Commission des jurés (CJ)

17.1. Composition

La commission des jurés se compose:

- Du président de la commission des jurés
- Du chef technique
- Des formateurs des jurés des associations régionales

17.2. Présidence

Le comité central nomme un des formateurs des jurés élus au poste de responsable de la commission des jurés.

17.3. Tâches et compétences

Les formateurs des jurés visitent les fêtes de lutte et classifient les jurés, établissent les documents pour la formation et soutiennent le chef technique lors de formation des jurés.

Les formateurs des jurés fonctionnent en tant que présidents des commissions des jurés dans les associations régionales et sont responsables de la formation dans leur association régionale. En plus, ils classifient les jurés et les recommandent pour leur engagement aux fêtes de lutte.

Art. 18. Commission antidopage (CAD)

18.1. Composition

La commission antidopage se compose:

- Du responsable antidopage et
- Au maximum de 2 membres supplémentaires provenant de deux associations régionales différentes

18.2. Tâches et compétences

Le responsable antidopage est la personne de contact pour la fondation Antidoping Suisse. La commission antidopage est responsable pour la prévention du dopage et conseille les lutteurs et les fonctionnaires.

Art. 19. Commission des médias (ComM)

19.1. Composition

La commission des médias se compose:

- Du responsable ressort Communication
- Du secrétaire général
- Des chefs médias des associations / AFLS
- Du Webmaster

19.2. Présidence

Le responsable ressort Communication fonctionne en tant que président.

19.3. Tâches et compétences

La commission des médias est responsable du contenu de l'organe de publication et assure l'échange d'information entre l'Association fédérale de lutte suisse et les associations régionales ainsi que la formation des collaborateurs médias.

19.4. Organe de publication

L'AFLS informe ses membres et les groupes de contact de la manière suivante:

- Site internet
- Newsletter en format électronique et/ou en format papier (communications et informations de l'ALFS, des associations régionales, cantonales, des associations bernoises, des clubs de lutte et du groupement des vétérans)
- Informations sélectives par mailing aux groupes de contact
- Informations pour l'Assemblée des délégués par mailing et/ou en format papier (ordre du jour, procès-verbal, rapports annuels, comptes et budgets)

Art. 20. Conseil des actifs (CA)

20.1. Composition

Le conseil des actifs se compose:

- D'un lutteur actif de chaque association régionale

20.2. Présidence

Le conseil des actifs détermine, parmi ses membres, le président qui sera également la personne de contact avec le comité central et la commission technique.

20.3. Tâches et compétences

Le conseil des actifs représente les intérêts des lutteurs actifs. Il soutient la commission technique pour toutes questions relatives à la lutte.

Le conseil des actifs peut, sur demande, être invité périodiquement aux séances du comité central, respectivement à la commission technique et peut, par ce biais, rapporter les préoccupations des lutteurs actifs et les propositions du conseil des actifs.

Art. 21. Commission de gestion de la caisse de secours (CGCS AFLS)

21.1. Genre, buts

L'Association fédérale de lutte suisse gère pour ses membres, tous les lutteurs, une caisse de secours obligatoire et indépendante sous forme d'association, conformément au vingt-neuvième titre du code des obligations (art. 828-926 du CO).

La caisse de secours a pour but de soutenir les lutteurs victimes d'un accident survenu durant la pratique de la lutte suisse. Les cas particuliers sont définis par le règlement de la caisse de secours.

21.2. Administration, organisation

La caisse de secours est gérée par une commission de gestion. L'organisation et les devoirs sont réglés par les statuts et le règlement d'assurance de la caisse de secours.

21.3. Membres

Toutes les associations cantonales ainsi que les associations régionales bernoises sont membres de la coopérative.

21.4. Droit de vote

A l'assemblée générale de l'association, chaque membre de l'association et les membres de la commission de gestion ont le droit de vote.

Art. 22. Le groupement des vétérans (GV)

22.1. Composition

Le groupement des vétérans est composée de:

- L'équipe des Obmann des vétérans
- Les vétérans des associations subordonnées

22.2. Présidence

Le groupement des vétérans se constitue lui-même.

22.3. Tâches et compétences

Le groupement des vétérans favorise le lien des vétérans entre eux et envers l'Association fédérale de lutte suisse et vise à entretenir et transmettre les traditions et les valeurs de la lutte suisse. Il soutient l'Association fédérale de lutte suisse pour la réalisation des objectifs et des tâches. Il peut procéder à des consultations et faire des recommandations et il est autorisé à faire des propositions au comité central selon l'art. 5.4.

V. Publicité

Art. 23. Publicité pour tiers, règlement publicité, responsable de la publicité, commission de la publicité et commission de recours publicité

23.1. Généralités

La possibilité de faire de la publicité pour des tiers en rapport avec la lutte suisse en général et les activités de la lutte suisse en particulier est limitée. Pour les jeunes lutteurs, la publicité pour des tiers n'est pas autorisée.

23.2. Règlement publicité, domaine d'application

Le comité central élabore le règlement publicité. Ce règlement est valable pour tous les lutteurs, tous les jeunes lutteurs, tous les lutteurs ayant été assurés à la caisse de secours (ci-après lutteur) ainsi que les membres du jury, les fonctionnaires, les associations régionales, cantonales et régionales bernoises, les clubs, les sections, les fêtes de lutte suisse et comités d'organisation de tout le domaine de l'Association comme pour les collaborateurs, respectivement personnes, qui sont soumis à l'autorité.

Dans ce règlement est déterminé en principe tout ce qui est autorisé. Ce qui n'est pas répertorié reste non autorisé.

23.3. Contrat de publicité individuel, campagne de RP et activité publicitaire des lutteurs, durée de l'obligation de verser des redevances

Les campagnes RP individuelles et les activités pour la publicité, ainsi que les contrats publicitaires des lutteurs doivent être acceptés par le responsable de la publicité avant leur signature. Ainsi, la validité et le respect des dispositions du règlement publicité et les droits des lutteurs sont assurés.

Les redevances convenues, respectivement payées, sont à verser en faveur du fonds des lutteurs espoirs de l'Association fédérale de lutte suisse. Le comité central détermine dans le règlement publicité le taux de l'émolument à verser.

Jusqu'au 31 décembre suivant l'annonce officielle du retrait de la lutte active - compétitions, les redevances demeurent dues dans leur totalité. Puis, durant trois ans, les redevances sont réduites de moitié. Après cette période, il n'est plus perçu de redevances.

23.4. Le responsable de la publicité (RP)

Le responsable de la publicité est élu, sur proposition du comité central, par l'Assemblée des délégués pour une durée de trois ans renouvelables. Il est responsable de l'application uniforme du règlement dans l'ensemble de l'Association.

Les tâches et compétences sont réglées dans le règlement publicité.

23.5. La commission de publicité (CP)

La commission de publicité est élue, sur proposition du comité central, par l'Assemblée des délégués pour une durée de trois ans renouvelables. Elle se compose d'un représentant de chacune des cinq associations régionales. À l'exception de l'élection du président, réalisée par l'Assemblée des délégués, elle se constitue elle-même.

La commission de la publicité est la commission d'appel pour les décisions négatives du responsable de la publicité et elle sanctionne les infractions contre le règlement publicité.

23.6. La commission de recours publicité (CRP)

La commission de recours publicité est élue, sur proposition du comité central, par l'Assemblée des délégués pour une durée de trois ans renouvelables. Elle se compose de trois membres qui doivent provenir d'associations régionales différentes. Les membres de la commission de recours ne peuvent en même temps appartenir à un autre organe de l'Association fédérale de lutte suisse, ni à un comité d'une association régionale, cantonale ou d'une association régionale bernoise. Au moins un membre de la commission de recours publicité doit être juriste.

La commission de recours publicité est l'instance de recours pour les décisions de la commission de la publicité. Elle décide de manière définitive.

Les décisions sont à transmettre par écrit aux différentes parties ainsi qu'au comité central.

VI. Secrétariat central

Art. 24. Secrétariat central (SC)

24.1. Principe, nomination du secrétaire général

Le secrétariat central est responsable des tâches opérationnelles de l'Association fédérale de lutte suisse. Il est dirigé par un secrétaire général engagé par le comité central.

24.2. Tâches et compétences

Les tâches et les compétences (responsabilités) du secrétaire général sont définies dans un cahier des charges adopté par le comité central.

VII. Finances

Art. 25. Finances

25.1. Recettes

Les recettes de l'Association fédérale de lutte suisse se composent:

- a) Des cotisations annuelles des associations régionales
- b) Des redevances de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres selon le cahier des charges pour les organisateurs
- c) Des redevances des fêtes de lutte à caractère fédéral
- d) Des redevances selon le règlement publicité
- e) Des indemnités versées par la télévision (SRG)
- f) Des dons, donations et legs
- g) De recettes diverses

25.2. Dépenses

La caisse règle les dépenses suivantes:

- a) Les frais pour la gestion administrative et pour le secrétariat central
- b) Les frais de déplacements et d'indemnités journalières selon le règlement «Indemnité et frais de déplacements»
- c) Les frais de cours de formation et de promotion pour les jeunes

En cas d'autres dépenses, le comité central décide dans le cadre du budget.

25.3. Responsabilité

La responsabilité financière de l'Association fédérale de lutte suisse est engagée uniquement par la fortune de l'Association.

VIII. Elections

Art. 26. Compétences de l'Assemblée des délégués

Les élections du bureau de l'Assemblée des délégués, de l'Obmann, du chef technique, des membres de la commission des vérificateurs des comptes, du responsable de la publicité, de la commission de la publicité et de la commission de recours publicité sont réalisées lors de l'Assemblée des délégués qui suit la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres, mais au plus tard dans trois ans. La réélection est possible.

Art. 27. Compétences du comité central

Les nominations des fonctionnaires selon l'art. 12.1 sont effectuées lors de la première séance du comité central suivant l'Assemblée des délégués qui suit la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres ou selon besoin. La réélection est possible.

Art. 28. Election des jurés

28.1. Jurés à la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres

Chaque association régionale doit être représentée au sein du jury pour la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres proportionnellement au nombre de lutteurs actifs assurés, âgés de 16 à 40 ans. La représentation est établie sur la base des effectifs de l'année précédente, selon la liste des lutteurs assurés auprès de la caisse de secours. La base de répartition se fera en tenant compte du nombre d'actifs de l'année précédente, établi par la commission technique. Chaque association régionale est représentée dans le jury par au moins un membre et au maximum six membres.

Le comité central, en liaison avec la commission technique fixe les conditions, que doivent remplir les jurés fédéraux.

Les jurés sont proposés par les associations régionales et approuvés par le comité central.

28.2. Autres manifestations à caractère fédéral

Pour les autres manifestations à caractère fédéral, y compris la Journée fédérale des lutteurs espoirs, le jury est désigné par le comité central sur propositions des associations régionales. Les exigences et les critères sont les mêmes que pour les jurés de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres.

28.3. Jury pour le lancer de la pierre

L'élection des jurés pour le lancer de la pierre est effectuée par le comité central sur proposition du comité d'organisation.

IX. Réglementation des fêtes de lutte suisse

Art. 29. Généralités

29.1. Principe

Le comité central doit veiller et agir pour que l'esprit et le caractère traditionnel des manifestations de lutte suisse soient maintenus.

Le déroulement de toutes les fêtes de lutte suisse doit être conforme aux dispositions des statuts, du règlement technique ainsi que des cahiers des charges et notices de la caisse de secours.

29.2. Possibilité de compétition

Les associations régionales ont la tâche de fixer un nombre suffisant de fêtes de lutte afin d'offrir aux lutteurs la possibilité d'évoluer favorablement dans la pratique de la lutte suisse.

29.3. Surveillance

Les comités des associations régionales doivent contrôler toutes les manifestations.

Art. 30. Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres (FFLS)

30.1. Priorité, tournus

La Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres a la priorité sur toutes les autres manifestations et a lieu normalement tous les trois ans.

En règle générale, le tournus des associations pris en considération est le suivant:

- Association cantonale bernoise de lutte suisse
- Association romande de lutte suisse
- Association de la Suisse centrale de lutte suisse
- Association du nord-Ouest de lutte suisse
- Association du nord Est de lutte suisse

30.2. Evaluation de l'emplacement de la fête

Pour l'évaluation de l'emplacement de la fête, le comité central met en place un groupe d'experts qui établira, à l'attention du comité central, un rapport de faisabilité.

30.3. Attribution

La désignation du lieu de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres est décidée sur la recommandation du groupe d'experts, respectivement du comité central, lors de l'Assemblée des délégués quatre ans avant son déroulement.

30.4. Date de la fête

La date de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres est fixée d'entente avec le comité central et le comité d'organisation. En règle générale, elle se déroule sur deux jours le dernier week-end du mois d'août.

30.5. Cahier des charges

Les tâches des organisateurs sont définies dans le cahier des charges de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres. Le comité d'organisation accepte le cahier des charges sans réserve lors de la prise en charge de la fête.

30.6. Participants, lutteurs étrangers invités

Le comité central détermine le nombre de lutteurs participants. Ce choix s'effectue proportionnellement au nombre de lutteurs actifs assurés âgés de 16 à 40 ans. Les données sont établies selon l'état de la caisse de secours de l'année précédente et en tenant compte du nombre de lutteurs actifs transmis par la commission technique de l'année précédente. Les invitations sont effectuées par le comité central.

L'admission de lutteurs étrangers invités à la Fête fédérale est décidée par le comité central.

30.7. Délai d'inscription, carte de fête

L'inscription des lutteurs se fait par l'intermédiaire des associations régionales auprès du chef technique. Le comité central fixe le délai d'inscription.

Chaque participant est tenu de d'acquérir une carte de fête.

30.8. Composition du jury de classement

La composition du jury de classement se fait en vertu de l'art. 15.6, celui pour les jurés d'emplacement en vertu de l'art. 28.1 des statuts.

30.9. Séance du jury

Les jurés et les formateurs des jurés sont convoqués à une séance commune par le chef technique, la veille de la fête. Les délibérations sont conduites par le président du jury (chef technique). Le procès-verbal est établi par le secrétaire du jury de classement.

30.10. Durée des passes

Le jury de classement décide, d'entente avec le comité central, de la durée des passes et de la durée de la passe finale.

30.11. Attribution du titre de « Roi de la lutte »

En cas de performance insatisfaisante, le comité central, d'entente avec le jury de classement, décidera de l'attribution du titre « Roi de la lutte ».

30.12. Faveurs, redevances

Les membres honoraires, les rois de la lutte et premiers couronnés ont le libre accès à la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres. Les autres faveurs sont soumises à l'approbation du comité central, pour autant qu'elles ne figurent pas dans le cahier des charges de l'organisateur de la fête.

L'organisateur de la fête est tenu de verser à l'Association fédérale de lutte suisse toutes les contributions définies dans le cahier des charges.

Art. 31. Fête de lutte de Kilchberg

31.1. Généralités

Conformément à l'acte de fondation du Dr Emil Huber, connue sous le nom de « Fonds Huber », la fête de lutte de Kilchberg, près de Zürich, doit être organisée sous le patronat de l'Association fédérale de lutte suisse. L'Obmann de l'Association fédérale de lutte suisse est membre du conseil de fondation.

31.2. Tournus

La fête de lutte de Kilchberg a lieu, en règle générale tous les six ans, dans l'année qui suit la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres. Cette manifestation se déroule en règle générale au mois de septembre. La date précise est fixée d'entente avec le comité central.

31.3. Organisation de la fête

L'organisation incombe au club des lutteurs de Zürich en collaboration avec le conseil de fondation. La fête de lutte de Kilchberg doit, dans la mesure des possibilités, avoir lieu à Kilchberg, près de Zürich. En cas d'impossibilité, le club des lutteurs de Zürich, avec le conseil de fondation et d'entente avec le comité central, décidera de l'emplacement de la fête. L'organisation doit respecter l'acte de fondation et le cahier des charges.

31.4. Nombre de participants

Le nombre de participants est limité et est défini dans l'acte de fondation et dans le cahier des charges.

31.5. Jury de classement

La composition du jury de classement se fait en vertu de l'art. 15.6. Les jurés sont nommés par le comité central sur proposition des associations régionales et en tenant compte de l'acte de fondation.

31.6. Avantages

Les avantages dont bénéficient les membres honoraires, les rois de la lutte, les premiers couronnés, le comité central et les jurés sont définis dans l'acte de fondation. D'autres faveurs font l'objet d'une décision commune entre le comité du club des lutteurs de Zürich et le conseil de fondation.

31.7. Finances

Selon les termes de l'acte de fondation, il ne sera pas perçu de finance d'entrée. En cas de demande pour une taxe ou une redevance pour le financement des infrastructures, une participation identique à celle pour la fête de lutte d'Unspunnen devra être versée à l'Association fédérale de lutte suisse.

Art. 32. Fête de d'Unspunnen

32.1. Généralités

Les manifestations suivantes peuvent se dérouler à Interlaken sous le patronat de l'Association fédérale de lutte suisse:

- La fête de lutte dans le cadre de la fête des costumes et des bergers se déroulant, en règle générale, tous les douze ans
- La fête de lutte d'Unspunnen se déroule entre deux fêtes des costumes et des bergers

32.2. Attribution, date de la fête

L'attribution de la manifestation, les droits et obligations entre l'Association fédérale de lutte suisse et l'organisateur sont définis dans un cahier des charges établi par le comité central.

L'année de la fête est fixée trois ans à l'avance, d'entente avec les organisateurs (Unspunnen-Verein et le club des lutteurs d'Interlaken) et le comité central. Cette manifestation se déroule en règle générale au mois de septembre. Le comité central prend les décisions relatives à l'organisation, la date et l'envergure de la fête.

32.3. Organisation

L'organisation de cette manifestation incombe au club de lutte d'Interlaken. Si le bon déroulement de la manifestation ne peut être garanti par l'organisateur habituel, le comité central a le droit de charger l'Association de l'Oberland bernois ou l'Association cantonale bernoise de lutte d'organiser la fête. Le comité d'organisation comprendra un représentant du comité central (généralement le représentant de l'Association cantonale bernoise au comité central) et celui de l'Association de l'Oberland bernois.

32.4. Participants

Le nombre de lutteurs est limité. La répartition par association régionale est définie dans le cahier des charges.

32.5. Jury de classement

La composition du jury de classement se fait en vertu de l'art. 15.6, celui des jurés selon l'art. 28.2.

32.6. Faveurs

Les faveurs dont bénéficient les membres honoraires, les rois de la lutte, les premiers couronnés, le comité central et le jury sont définies dans le cahier des charges. D'autres faveurs sont décidées par le comité central.

32.7. Finances

Le budget doit être approuvé par le comité central.

Le produit de la donation dite « Fondation Max et Elsa Beer-Brawand » destiné à l'Association fédérale de lutte suisse doit être affecté à la fête de lutte susmentionnée ainsi que pour: l'achat de prix uniques/pour le pavillon des prix pour les actifs, l'indemnisation pour les jurés et les membres du comité d'organisation, le paiement de travaux effectués par le comité d'organisation et qui ne seraient pas couverts par la manifestation et d'autres dépenses inhérentes à la manifestation.

Le déblocage des moyens financiers de la « Fondation Max et Elsa Beer-Brawand » est accordé par le comité central. Les dépenses et les produits sont comptabilisés séparément. Les comptes sont présentés chaque année à l'Assemblée des délégués pour approbation et publiés dans l'organe de publication.

Les organisateurs sont tenus de verser à l'Association fédérale de lutte suisse, à l'Association cantonale bernoise de lutte suisse ainsi qu'à l'Association de l'Oberland bernois les redevances définies dans le cahier des charges. Ces redevances sont fixées par le comité central.

Art. 33. Journée fédérale des lutteurs espoirs (JFLE)

33.1. Tournus, date de la fête

La Fête fédérale des lutteurs espoirs se déroule selon le tournus suivant:

- Association cantonale bernoise de lutte suisse
- Association romande de lutte suisse
- Association de la Suisse centrale de lutte suisse
- Association du nord-ouest de lutte suisse
- Association du nord-est de lutte suisse

L'attribution se fait par le comité central. La Journée fédérale des lutteurs espoirs se déroule en général un dimanche tous les trois ans.

La date de la manifestation est fixée par le comité central d'entente avec les organisateurs.

33.2. Cahier des charges

Le cahier des charges de la Journée fédérale des lutteurs espoirs est accepté sans réserve lors de l'attribution de la fête.

33.3. Participants, jury de classement

Le nombre de participants est limité et la répartition par association régionale est définie dans le cahier des charges.

La composition du jury de classement se fait en vertu de l'art. 16.6, celui des jurés selon l'art. 28.2.

Art. 34. Autres fêtes de lutte

34.1. Autres fêtes de lutte

Toutes les fêtes de lutte et plus particulièrement les:

- Fêtes d'association
- Fêtes cantonales et régionales bernoises
- Fêtes alpestres (Brünig, Rigi, Stoos, Lac Noir, Weissenstein et Schwägälp)
- Fêtes de club ou section
- Fêtes en salle
- Manifestations pour les lutteurs garçons, jeunes et espoirs

doivent être organisées conformément au règlement technique. Le comité central peut proposer à l'Assemblée des délégués, au cas par cas, d'organiser d'autres fêtes de lutte suisse sous l'égide de l'Association fédérale de lutte suisse, par exemple dans le cadre d'expositions nationales ou de journées commémoratives. Il règle les invitations pour les lutteurs et les jurés.

34.2. Jubilés

Seules les manifestations commémoratives organisées pour le 25^{ème}, 50^{ème}, 75^{ème}, 100^{ème}, 125^{ème}, et ainsi de suite, anniversaires de la fondation des associations régionales, cantonales, clubs ou sections peuvent s'appeler jubilé.

34.3. Fêtes de lutte sans couronnes

Toutes les fêtes de printemps, d'automne et en salle sont considérées comme manifestations de clubs / sections de lutte suisse. Chaque club peut organiser deux compétitions par année civile.

Art. 35. Fêtes de lutte à couronnes

La remise de couronnes est autorisée:

- a) A la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres
- b) Aux fêtes des associations régionales
- c) Aux fêtes cantonales et des régions bernoises
- d) Aux fêtes alpestres suivantes: Brünig, Rigi, Stoos, Lac Noir, Weissenstein et Schwägälp

Art. 36. Invitations

36.1. Directives pour les demandes d'invitations

Le comité central a édicté des directives détaillées sur les démarches à entreprendre pour les invitations aux fêtes. Les principes ci-dessous sont applicables.

36.2. Fête d'association régionale

Pour les fêtes d'association régionale, les associations ont le droit d'inviter réciproquement deux lutteurs.

Lors de leur jubilé, les associations régionales ont le droit d'inviter trois lutteurs par association régionale.

36.3. Directives fêtes alpestres

Concernant le déroulement des fêtes alpestres à couronnes, le comité central promulgue des directives plus précises, en accord avec les organisateurs.

36.4. Autres fêtes à couronnes

Des lutteurs d'autres associations régionales peuvent, à tour de rôle, être invités à la fête cantonale de Bâle-Ville. Les invitations ont lieu selon un tournus. La répartition est déterminée par le comité central sur proposition de la commission technique.

36.5. Autorisation

Pour les invitations en dehors des associations régionales, cantonales ou régionales bernoises, les règles ci-après sont valables.

L'autorisation dépend:

- De l'association régionale selon ses propres statuts
- Du comité central, sur proposition de la commission technique, si la manifestation réunit des participants d'une ou plusieurs associations régionales

36.6. Délai

Les demandes relevant de la compétence du comité central doivent être adressées au chef technique par l'intermédiaire des associations régionales au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la fête.

36.7. Fêtes pour les garçons lutteurs et jeunes espoirs

L'autorisation dépend:

- Des règles internes de l'association régionale, selon les statuts de l'association régionale concernée
- Pour les invitations par deux associations régionales, par les comités concernés

Art. 37. Droit de participation

37.1. Appartenance au club

Le lutteur est autorisé à prendre part aux compétitions où son club ou section l'assure auprès de la caisse de secours. L'année en cours fait foi.

37.2. Changement de domicile

Le lutteur qui a changé de domicile dans l'année peut prendre part aux fêtes cantonales ou régionales bernoises, à condition qu'il soit membre du club/section de lutte de son nouveau domicile.

37.3. Relations avec l'ancienne association

En outre, il est autorisé à participer aux compétitions cantonales ou régionales bernoises au sein de son ancienne association, à condition qu'il y ait passé sa jeunesse et ait été membre actif d'un club/section pendant au moins six ans. Exceptionnellement, il peut être autorisé à participer aux deux fêtes de lutte d'associations régionales pendant l'année de son changement de domicile. Les autorisations s'y rapportant sont délivrées par les comités des associations respectives.

Art. 38. Spécification de la caisse de secours

38.1. Dispositions et supplément de prime

Les dispositions de la caisse de secours sont à respecter lors de chaque fête de lutte. Un supplément de prime pour risques accrus est applicable selon le règlement de la caisse de secours. Le nombre de participants est déterminé d'après la saisie électronique. La facture correspondante de la caisse de secours est à payer dans les 30 jours après la fête.

38.2. Manifestations non autorisées

La caisse de secours décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire lors de manifestations dont les organisateurs n'agissent pas avec l'autorisation et sous le contrôle d'une société affiliée à l'Association fédérale de lutte suisse.

Art. 39. Lancer de la pierre

Le lancer de la pierre peut être inscrit au programme des fêtes de lutte à titre de compétition. La base est le règlement pour le lancer de la pierre édité par le comité central.

X. Archives

Art. 40. Archivages

L'Association fédérale de lutte suisse entretient des archives pour conserver les documents importants. La tenue des archives incombe à un archiviste désigné par le comité central dont les obligations sont fixées dans un cahier des charges.

XI. Dispositions générales

Art. 41. Participation des jodleurs

Pour les fêtes de lutte, les groupes de jodleurs, les jodleurs individuels, les joueurs de cors des Alpes et les lanceurs de drapeaux, si possible membre de l'Association fédérale des jodleurs, peuvent être invités.

Art. 42. Ethique y compris dopage et procédure

42.1. Ethique

L'Association fédérale de lutte s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et performant. Elle incarne ces valeurs en traitant ses membres et ses organes avec respect en agissant et en communiquant de manière transparente. L'Association fédérale de lutte suisse reconnaît la "Charte éthique" actuelle du sport suisse et en diffuse les valeurs au sein de ses clubs membres.

42.2. Antidopage

Le dopage est en contradiction avec les principes fondamentaux du sport et de l'éthique et représente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'Association fédérale de lutte suisse et ses membres sont soumis aux statuts de Swiss Olympic concernant le dopage et aux autres documents qui le précisent. Toute violation de l'art. 2.1 ss des statuts concernant le dopage est assimilée à du dopage.

42.3. Champ d'application

L'Association fédérale de lutte suisse, ses associations régionales, fédérations, clubs et sections et leurs membres ainsi que toutes les personnes mentionnées à la page 4 ("Champ d'application personnel") des statuts concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statut concernant le dopage") ou à l'article 1, alinéa 4 des statuts en matière d'éthique dans le sport suisse ("Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse") sont soumises aux statuts concernant le dopage ou aux statuts en matière d'éthique. L'Association fédérale de lutte suisse veille à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles appartiennent et/ou peuvent être considérées comme appartenant à l'Association fédérale de lutte suisse, reconnaissent et respectent les statuts concernant le dopage et les statuts en matière d'éthique.

42.4. Procédure

Les violations présumées des statuts concernant le dopage ou des statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des statuts concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées exclusivement auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des juridictions de l'Etat, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art. 43. Sanctions

43.1. Principes

Les associations régionales, associations, clubs et sections ainsi que les membres individuels peuvent être sanctionnés lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions ci-dessous.

43.2. Infractions aux statuts et règlements

Peuvent être sanctionnés toute infraction aux statuts et règlements de l'Association fédérale de lutte suisse, tout acte ou comportement indigne commis intentionnellement ou par négligence grave ou se révélant indigne d'un membre de l'Association fédérale de lutte suisse.

43.3. Participation aux manifestations non-affiliées à l'Association fédérale de lutte suisse

Peuvent être sanctionnés les lutteurs, jurés ou fonctionnaires qui participent à une manifestation de lutte organisée par des personnes n'ayant aucun rapport avec une association affiliée à l'Association fédérale de lutte suisse. Les manifestations des Jeux nationaux et de l'Association fédérale de lutte féminine sont exclues de cette règle.

43.4. Sanctions

Les sanctions possibles sont:

- L'avertissement
- L'amende, jusqu'à CHF 10'000.00
- La suspension des droits
- L'exclusion

43.5. Compétences de l'Assemblée des délégués

Les mesures suspensives ou d'exclusion à l'encontre des associations régionales, cantonales, clubs/sections de lutte de l'Association fédérale de lutte suisse ne peuvent être prises que par l'Assemblée des délégués.

43.6. Compétences du comité central

Le comité central ou les instances déléguées nommées par le comité central ont le droit de prononcer toutes les sanctions contre les lutteurs, jurés et fonctionnaires. A l'encontre des associations régionales, associations, clubs et sections, le comité central et les instances déléguées par le comité central ont uniquement le droit de prononcer un avertissement ou une amende.

43.7. Conséquences d'une suspension des droits

Les conséquences d'une suspension sont l'interdiction de participer aux manifestations en qualité de lutteur, de juré ou de fonctionnaire.

43.8. Exclusion

L'exclusion de l'Association fédérale de lutte suisse annule le sociétariat dans toutes les associations régionales, cantonales, clubs et sections membres liés à l'Association fédérale de lutte suisse.

43.9. Droit d'audience, publication

Avant de prononcer une sanction ou une exclusion, la personne concernée sera entendue par l'instance de sanctions.

Les sanctions seront publiées dans l'organe de publication officiel.

43.10. Droit de recours contre les sanctions du comité central

Toute sanction du comité central peut faire l'objet d'un recours écrit qui doit être adressé au comité central à l'intention de la prochaine Assemblée des délégués, au plus tard 30 jours après la publication dans l'organe de publication. Le recours doit être justifié et présenté par écrit. Il suspend l'effet de l'action punitive. L'Assemblée des délégués décide de manière définitive.

Art. 44. Quote-part des couronnes

44.1. Dépassement de la quote-part

Le comité central est habilité, lors de dépassement de la quote-part des couronnes fixé dans le règlement technique, de prendre à l'encontre de l'association responsable de la partie technique (président du bureau de classement) les sanctions suivantes:

- Pour le premier dépassement, une amende de minimum CHF 500.00
- En cas de récidive durant une période de 5 ans, une amende jusqu'à CHF 10 000.00. Le comité central décide du montant ainsi que d'éventuelles sanctions supplémentaires.

44.2. Droit de recours, publication

Toute sanction prise en vertu de l'art 44.1 peut faire l'objet d'un recours par écrit adressé au comité central à l'intention de la prochaine Assemblée des délégués, au plus tard 30 jours après la notification aux personnes concernées. Il suspend l'effet de l'action punitive. L'Assemblée des délégués décide de manière définitive. Les sanctions de ce genre sont publiées dans l'organe de publication dès l'entrée en force de la chose jugée. Les amendes seront versées au Fonds de secours de l'Association fédérale de lutte suisse.

XII. Dispositions finales

Art. 45. Révisions des statuts

La révision partielle ou totale des présents statuts peut être décidée lors de chaque Assemblée des délégués, pour autant que les requêtes y relatives aient été adressées au comité central jusqu'au 31 décembre et que les deux tiers des votants le décide. Les absentions ne sont pas comptabilisées.

Art. 46. Dissolution de l'Association fédérale de lutte suisse

La dissolution de l'Association fédérale de lutte suisse peut être décidée lors de chaque Assemblée des délégués, pour autant que la demande soit parvenue au comité central avant le 31 décembre et que la majorité des deux tiers des votants le décide.

Art. 47. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués des 16 et 17 mars 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Assemblée des délégués:

Le Président:



Markus Birchmeier

Le secrétaire:



Ueli Schneider

En cas de divergences d'interprétation ou dans les traductions, seule la version allemande fait foi.